

Unité départementale de la Vendée
135 rue Philippe Lebon
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 15 février 2022,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES KLEBER MOREAU SA

Pont Charron

85110 CHANTONNAY

Références : D 22.0050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement CARRIERES KLEBER MOREAU SA implanté Pont Charron 85110 CHANTONNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES KLEBER MOREAU SA
- Pont Charron 85110 CHANTONNAY
- Code AIOT dans GUN : 0006301189
- Régime : A
- Statut Seveso : /

La société KLEBER MOREAU exploite une carrière à ciel ouvert de granit.

Dans le cadre de la visite, les zones de stockage de stériles de découvertes ont été contrôlées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 – plan de gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non conformité sur le thème national de contrôle des plans de gestion des déchets.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : La carrière dispose de deux terrils servant au stockage de matériaux de découverte. Un de ces terrils n'est plus en activité, et sert de support aujourd'hui aux ateliers de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5

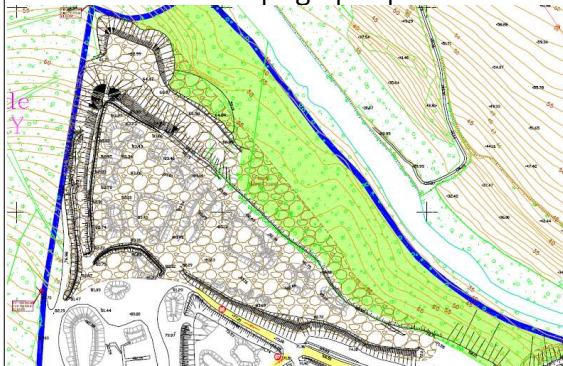
Prescription contrôlée :

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Constats : L'inspection n'a pas montré de perte d'intégrité des matériaux stockés. Leur composition et leur zone de stockage ne correspondent pas à un classement en catégorie A.

Le terril en cours d'exploitation est éloigné de la rivière Grand Lay, avec un talus en bas de terril.

La dernière levée topographique a été effectuée le 06/01/2022.



(extrait plan topographique – Terril Nord)

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

Constats : La carrière ne tient pas à jour un registre des dépôts de matériaux stériles, mais le chef de carrière dispose d'un tableau interne de suivi des quantités mises en stock qui peuvent être remises en forme si nécessaire.

La caractérisation des déchets reste identique pour tout le stockage effectué.

Observations : L'exploitant mettra en forme les données existantes sur les quantités de déchets mises en stock sous la forme d'un registre de suivi facilement accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Constats : Un plan topographique a été mis à jour le 06/01/2022, mais ce plan ne matérialise pas les deux zones de stockage.

Observations : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan topographique mis à jour avec la matérialisation des deux terrils.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Prescription contrôlée :

La nature et la quantité des déchets stockés sur site est cohérente avec le PGD

Constats : Le plan de gestion des déchets mentionne un volume total de stockage de 1 000 000 m³ de "Découverte de carrière composée de terre végétale et de terre en mélange avec des matériaux altérés d'une granulométrie de 0/200 mm"

La visite sur le terrain permet de confirmer la nature des matériaux qui sont stockés sur le terril Nord.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Prescription contrôlée :

Le lieu d'implantation de l'installation de gestion des déchets correspond à celui indiqué dans le PGD

Constats : Les deux zones identifiées sur le plan de gestion ont bien été identifiées sur le terrain lors de l'inspection.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater le déchargement de matériaux stériles sur le terril Nord.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Prescription contrôlée :

Les déchets sont traités conformément à ce qui est décrit dans le PGD (ex : criblage en voie humide, concassage, broyage...)

Constats : Les matériaux de découverte sont transportés vers le terril Nord sans subir de traitement. Leur extraction s'effectue à la pelle mécanique.



Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Prescription contrôlée :

Les mesures de prévention ou de réduction des incidences du dépôt des déchets sur l'environnement et la santé humaine sont mises en œuvre

Constats : Le plan de gestion des déchets mentionne les mesures prises pour limiter les pollutions ou nuisances sur les sols, l'eau et l'air. Ces mesures sont cohérentes avec le constat fait en visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Prescription contrôlée :

Les procédures de contrôle et de surveillance de l'installation décrites dans le PGD sont mises en œuvre.

Constats : Le plan de gestion décrit les mesures de contrôle et de surveillance.

L'exploitant a transmis les documents concernant les mesures des retombées de poussières dans l'environnement. Ces éléments ne font pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Prescription contrôlée :

Si la remise en état de la zone de stockage est en cours, elle est conforme au plan proposé dans le PGD.

Constats : Le plan de gestion des déchets contient un plan de remise en état final des deux zones de stockage.

Sur le terrain, la plateforme Nord est déjà terminée, et sert depuis des années à la zone de maintenance.

Le terril Nord est en cours de remplissage.

Les aménagements ne font pas l'objet de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite